

ARRÊTE DU MAIRE n° 24-147

Portant règlementation temporaire de la circulation pour les travaux réalisés par l'entreprise CIRCET et l'ensemble de ses sous-traitants sur l'année 2024

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 18 juin 2024, pour la délivrance d'un arrêté de circulation dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de Falaise dans le cas de travaux sans génie-civil;
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux précités, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les voies où intervient l'entreprise et leurs abords ;
CONSIDERANT que les interventions feront l'objet d'un affichage et de l'apposition de panneaux règlementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Pour permettre l'exécution des travaux qui seront réalisés par l'Entreprise CIRCET et ses sous-traitants au cours de l'année 2024 sur le domaine public communal, ainsi que sur le domaine public départemental en agglomération, la circulation pourra, pendant la durée du chantier, être règlementée de la manière suivante :

- vitesse limitée à 30 km/h aux abords des chantiers ;
- circulation ponctuellement réduite à une seule voie ;
- rétrécissement d'une voie de circulation ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 2 –

En fonction de l'emprise des travaux et des circonstances, les modalités d'organisation de la circulation seront adoptées en accord avec les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 -

La signalisation règlementaire est à la charge exclusive de l'entreprise CIRCET. Par ailleurs, la signalisation règlementaire et le présent arrêté seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions, 24 heures au moins avant le début des travaux, sans préjudice de tous autres moyens d'information des riverains et usagers.

ARTICLE 5 -

Le Directeur général des services et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **24 JUIN 2024**



Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY

25 JUIN 2024

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr